

TRANSPLANTATION

Rejet du recours contre le «consentement présumé»

Le Tribunal fédéral (TF) a rejeté hier un recours contre la loi genevoise sur les prélèvements et les transplantations d'organes. Il a débouté un citoyen genevois qui attaquait en particulier le système du consentement présumé tel qu'il est ancré dans cette loi.

Entré en vigueur le 18 mai 1996, le texte légal prévoit que toute personne peut, de son vivant, s'opposer au prélèvement d'organes ou de tissus sur son corps après son décès. Elle doit cependant faire inscrire son opposition dans un registre. La loi prévoit, par ailleurs, que les proches du défunt peuvent s'opposer à un prélèvement d'organes dans les six heures qui suivent le décès.

PAS INCONSTITUTIONNELLE

A une majorité de cinq juges contre deux, la I^{re} Cour de droit public a estimé que cette loi résiste aux griefs d'inconstitutionnalité et ne viole pas le principe de la liberté personnelle. Les juges fédéraux n'ont donc pas remis en question, dans ses fondements, le système du consentement présumé, tel qu'il est prévu par la nouvelle loi.

Ce système qui prévaut dans la moitié des cantons et notamment dans tous ceux qui ont un centre de transplantations favorise le don d'organes, en baisse en Suisse, comme l'ont rappelé plusieurs magistrats. Dans ce sens, il répond à un intérêt public prépondérant.

BROCHURE SOUHAITABLE

Les juges ont néanmoins stigmatisé les lacunes du texte légal, en particulier en ce qui concerne l'information du public. Ils ont estimé que les autorités cantonales sont tenues de régler la question de l'information de manière approfondie dans le règlement d'application de la loi. Le juge rapporteur a suggéré, à cet égard, que les autorités cantonales envoient aux administrés une brochure avec une carte de donneur.

En Suisse romande, les cantons de Vaud, Valais et Neuchâtel ont ancré dans leur législation le système du consentement présumé. Le canton du Jura exige un consentement exprès. Fribourg, en revanche, n'a pas encore adopté de dispositions en la matière.

ATS